



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une esplanade et d'une aire de stationnement, sur la commune de Longué-Jumelles (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5527 relative au projet de création d'une esplanade et d'une aire de stationnement, sur la commune de Longué-Jumelles, déposée par la commune de Longué-Jumelles et considérée complète le 6 septembre 2021 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une esplanade en dalles de pierre ainsi que d'une aire de stationnement de 100 places (contre les 29 actuelles) et de cheminements en enrobé, sur un terrain à aménager de 12 077 m<sup>2</sup>, situé dans l'espace urbain, au niveau d'une salle de spectacle, d'un complexe sportif et d'espaces sportifs extérieurs, sur la commune de Longué-Jumelles ; afin de désengorger les rues à proximité une surface de 3 564 m<sup>2</sup> sera affectée au stationnement entraînant ainsi une augmentation de l'artificialisation des sols de 1 581 m<sup>2</sup> ;

Considérant que des massifs d'espaces verts avec engazonnement, plantation d'arbres et d'arbustes, sont prévus devant l'esplanade de la salle de spectacle ;

Considérant que le projet se situe en zone UB du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes de Loire-Longué, approuvé le 29 juin 2021, soit en zone urbaine destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat ; que le projet est réalisable sur ce zonage ;

Considérant que l'implantation des parkings a pris en compte les arbres existants afin de les conserver ; qu'une haie de lauriers palme sera toutefois arrachée et remplacée par une haie arbustive composée d'essences variées profitant à la biodiversité ; que l'implantation d'essences au fort potentiel allergisant devra être évitée ; que si des arbres devaient être arrachés pour raisons sanitaires, le même nombre d'arbres serait replanté ;

Considérant que l'éclairage public sera modifié (ajout de détecteurs de présence) afin de diminuer le flux lumineux lors des périodes d'inactivité ;

Considérant que le projet se situe hors des périmètres de protection du captage des Blondeaux, situé sur la commune voisine de Saint-Philbert-du-Peuple et n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que ce projet ne devrait pas engendrer de trafic routier supplémentaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une esplanade et d'une aire de stationnement, sur la commune de Longué-Jumelles, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Longué-Jumelles et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)